



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2923/2021

ATAS/433/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 mai 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au PETIT-LANCY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Cyril MIZRAHI

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS –
SPC, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 2 juillet 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), confirmant celle du 11 mai 2021 refusant à Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire) la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 66'048.- ;

Vu le recours interjeté en date du 6 septembre 2021 contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimé du 28 septembre 2021 concluant au rejet du recours ;

Vu la suspension de la procédure devant la Cour de céans d'accord entre les parties, dans l'attente du résultat de la médiation administrative initiée parallèlement ;

Attendu que, par écriture du 11 mai 2022, la recourante a indiqué que ladite médiation avait abouti et qu'en conséquence, elle retirait son recours ;

Que le SPC a rendu en date du 6 mai 2022 une nouvelle décision, annulant et remplaçant celle du 11 mai 2021 et accordant à la bénéficiaire la remise sollicitée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de la décision du 6 mai 2022.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le